



## DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

---

### DÉCISION N°2022/270 Du 20 juillet 2022 Aménagement et valorisation des rives de Seine dans le cadre du projet Ris en Seine : Attribution du lot n°1

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L2125-1, L2172-1, R2172-1, R2162-15 et suivants du Code de la Commande Publique relatifs à la procédure de concours,

**VU** la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 relative à l'architecture,

**VU** la loi n°2106-925 du 8 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment son article 83 relatif à la procédure de concours,

**VU** la délibération n°2019-314 du 14 novembre 2019 relative à l'approbation du programme et à la fixation de l'enveloppe prévisionnelle des travaux pour l'aménagement et la revalorisation des rives de Seine dans le cadre du projet Ris en Seine,

**VU** la délibération n°2019-365 du 18 décembre 2019 portant retrait de la délibération 2019-314 et approbation du programme et à la fixation de l'enveloppe prévisionnelle des travaux pour l'aménagement et la revalorisation des rives de Seine dans le cadre du projet Ris en Seine,

**VU** la délibération n°2022-037 du 15 février 2022 relative au vote du budget primitif 2022,

**VU** la décision 2022-058 du 16 février 2022 portant désignation des lauréats et fixant les primes pour les lots n°1 et n°2,

**VU** l'arrêté n°2020-312 du 19 octobre 2020 portant désignation des membres du jury de concours,

**VU** l'arrêté du Maire n°2020-330 du 05 novembre 2020 portant désignation des candidats admis à concourir,

**VU** le procès-verbal du jury réuni le 03 décembre 2021 classant les projets et proposant d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre au cabinet d'architectes Bernard DESMOULIN pour le lot n°1,

**CONSIDERANT** qu'à la suite de la désignation du lauréat, des négociations et une mise au point du marché ont été menées,

**CONSIDERANT** que les négociations menées ont été fructueuses avec le lauréat Bernard DESMOULIN pour le lot n°1, il convient de lui attribuer le marché 2022-39 issu de la mise en concurrence 2019-35,

---

#### Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle  
91130 Ris-Orangis  
T. 01 69 02 52 52  
F. 01 69 02 52 53  
Contact@ville-ris-orangis.fr

## DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : ATTRIBUE le marché d'aménagement et de valorisation des rives de Seine en son lot n°2 « Missions de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un équipement public lié aux loisirs nautiques « Maison de la Seine » à Ris-Orangis » avec le groupement conjoint constitué ainsi :

- Mandataire solidaire : Bernard DESMOULIN Architectes dont le siège social se situe 49 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 PARIS,
- OTCE IDF, dont le siège social se situe 7 rue de la Paix – 75002 PARIS,
- LASA dont le siège social se situe 26 rue Bénard – 75014 PARIS.

**ARTICLE 2** : ARRETE le montant du marché comme suit :

- Proposition de base : 12,5% sur la base de l'enveloppe prévisionnelle de travaux de 2.483.875 HT (valeur décembre 2019) soit un forfait provisoire de rémunération de 310.484,38 € HT soit 372.581,26 € TTC.
- Mission OPC : 1,40 % sur la base de l'enveloppe prévisionnelle de travaux de 2.483.875 HT (valeur décembre 2019) soit un montant de 34.774,25 € HT soit 44.729,10 € TTC.
- Mission SSI : 0,24 % soit 6.000 € HT soit 7.200 € TTC.

**ARTICLE 3** : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022.

**ARTICLE 4** : DIT que la présente décision sera affichée à la Porte de la Mairie, cette décision sera inscrite au registre des décisions.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Madame le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis,

**Le représentant légal du pouvoir adjudicateur  
Par délégation du Maire  
Riadhe OUARTI  
Directeur Général des Services**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le :

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.